



21 bis, rue de Bruxelles
75439 Paris Cedex 09
tél. : 01 48 78 25 00
www.agesa.org



Service diffuseurs

fax : 01 48 78 60 00

Courriel : diffuseurs@agesa.org

LES OBLIGATIONS DECLARATIVES DES DIFFUSEURS

En tant qu'entreprise, collectivité publique, association ou même personne physique, vous devez déclarer auprès de l'AGESSA les sommes que vous versez aux artistes auteurs.

I. LES AUTEURS ASSUJETTIS

Toute personne qui exerce une activité de création comprise dans le champ du régime de sécurité sociale des auteurs...

Est assujettie aux cotisations sociales du régime de sécurité sociale des auteurs et doit être déclarée auprès de l'AGESSA, toute personne qui crée une œuvre de l'esprit originale, au sens des articles L 112-2 ou L 112-3 du code de la propriété intellectuelle, et dont l'activité peut être rattachée à l'une des branches professionnelles visées à l'article R 382-2 du code de la sécurité sociale.

R 382-2 du code de la sécurité sociale : "Entrent dans le champ d'application du présent chapitre les personnes dont l'activité, relevant des articles L 112-2 ou L 112-3 du code de la propriété intellectuelle, se rattache à l'une des branches professionnelles suivantes :

1/ Branche des écrivains :

- auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques ;
- auteurs de traductions, adaptations et illustrations des œuvres précitées ;
- auteurs d'œuvres dramatiques ;
- auteurs d'œuvres de même nature enregistrées sur un support matériel autre que l'écrit ou le livre ;

2/ Branche des auteurs et compositeurs de musique :

- auteurs de composition musicale avec ou sans paroles ;
- auteurs d'œuvres chorégraphiques et pantomimes ;

3/ Branche du cinéma et de la télévision :

- auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, quels que soient les procédés d'enregistrement et de diffusion ;

4/ Branche de la photographie :

- auteurs d'œuvres photographiques ou d'œuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;

5/ Branche des arts graphiques et plastiques :

- auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques telles que celles définies par les alinéas 1° à 6° du II de l'article 98 A de l'annexe III du code général des impôts."

... en toute indépendance

L'activité doit être exercée en dehors de tout lien de subordination à l'égard du commanditaire de l'œuvre, ce lien étant caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

... domiciliée fiscalement en France ou dans les DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer)

Seuls les auteurs domiciliés fiscalement en France ou dans les DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) doivent être précomptés, à l'exclusion de ceux résidant dans les COM (Collectivités d'Outre-Mer : Mayotte, Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin, Saint-Barthélemy) ou hors de France.

... que l'activité soit exercée à titre occasionnel ou principal

L'auteur doit être déclaré même s'il exerce son activité d'auteur de manière occasionnelle ou en amateur, et quel que soit son statut social de rattachement principal (salarié, fonctionnaire, travailleur non salarié, artisan, commerçant, profession libérale, étudiant, demandeur d'emploi, retraité).

... qu'elle soit ou non affiliée en qualité d'auteur auprès de l'AGESSA

L'affiliation n'est pas un critère déterminant pour rattacher un auteur au régime de sécurité sociale des auteurs.

Il ne faut pas considérer que seuls les auteurs affiliés doivent faire l'objet d'une déclaration.

Toute personne exerçant en toute indépendance une activité comprise dans le champ du régime des auteurs est assujettie aux cotisations sociales de ce régime et doit être déclarée.

II. LES COTISATIONS ET TAUX APPLICABLES

Les taux applicables sont ceux en vigueur au moment du paiement des droits d'auteur, et non ceux en vigueur à la date d'émission de la facture ou de la signature du contrat.

Ils s'appliquent aux droits d'auteur, acomptes, avances ou à-valoir, de même que pour les droits abandonnés par l'auteur au profit d'un tiers ou reversés à un agent.

Le précompte des cotisations versées pour le compte de l'auteur ("*part salariale*")

- Cotisation maladie
0.85% du montant brut HT des droits d'auteur
- C.S.G - Contribution Sociale Généralisée
7.50% de 98.25% du montant brut HT des droits d'auteur*
- C.R.D.S - Contribution au Remboursement de la Dette Sociale
0.50% de 98.25% du montant brut HT des droits d'auteur*

** A compter du 1^{er} janvier 2011, lorsque la rémunération est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, la CSG et la CRDS doivent être calculée sur 100% du revenu pour la part excédant ce plafond*

Les cas d'exonération du précompte :

1. Les titulaires d'une dispense annuelle de précompte délivrée par l'AGESSA ou la Maison des Artistes qui déclarent leurs revenus en BNC et qui acquittent eux-mêmes l'ensemble des cotisations sociales auprès de ces organismes ;
2. Les sommes versées aux héritiers d'un auteur décédé ;
3. Les sommes versées à un auteur résidant fiscalement hors de France ;
4. Les sociétés qui font l'acquisition d'œuvres auprès d'agences de presse, photographiques ou d'illustration.

La contribution à acquitter par le diffuseur ("*part patronale*")

- Contribution diffuseurs
1% du montant brut HT des droits d'auteur



Cette contribution est due sur la totalité des droits d'auteur hors taxes versés à ces mêmes auteurs ou à leurs héritiers, qu'ils soient domiciliés en France ou à l'étranger.

Les cas d'exonération de la contribution :

1. Les agences de presse, photographiques ou d'illustration ;
2. Les sommes versées au titre du droit de prêt réparti par la SOFIA ;
3. Les sommes versées au titre du droit de reprographie réparti par le CFC.

III. DECLARER ET REGLER SES COTISATIONS

Quand déclarer

Les déclarations sociales sont trimestrielles :

- Pour les droits versés au cours du 1^{er} trimestre civil : le paiement devra intervenir le 15 avril
- Pour les droits versés au cours du 2^{ème} trimestre civil : le paiement devra intervenir le 15 juillet
- Pour les droits versés au cours du 3^{ème} trimestre civil : le paiement devra intervenir le 15 octobre
- Pour les droits versés au cours du 4^{ème} trimestre civil : le paiement devra intervenir le 15 janvier

Si aucun droit d'auteur n'a été versé pour un trimestre donné, une déclaration à néant doit tout de même être adressée.

Pour les diffuseurs qui versent occasionnellement des droits d'auteur, la déclaration et le versement des cotisations sociales devront être effectués auprès de l'AGESSA lors du paiement des droits.

Comment déclarer

Le diffuseur peut déclarer et régler en ligne à partir de son espace privé accessible sur le site www.agemssa.org ou adresser un bordereau.

Modes de paiement

Les règlements associés à une déclaration en ligne sont : le prélèvement automatique, le virement ou la carte bleue.

Les règlements associés à l'envoi d'un bordereau sont : le virement ou le chèque.

Sanctions

L'absence de déclaration sociale entraîne une taxation d'office dont le montant sera transmis pour recouvrement à l'URSSAF à défaut de régularisation.

Les déclarations sociales dont le paiement n'aura pas été acquitté seront transmises pour recouvrement à l'URSSAF.